

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE  
CLASSE NORMALE  
SPECIALITE MUSIQUE – DISCIPLINES DIRECTION D'ENSEMBLES INSTRUMENTAUX, DIRECTION  
D'ENSEMBLES VOCAUX, PROFESSEUR CHARGE DE DIRECTION MUSIQUE ET DANSE  
SESSION 2023**

Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, Daniel LEVEL,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

078-287800544-20220712-2022AR106JBAP-AR  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19 ;

Vu le décret n°2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens professionnels prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A,

Vu la désignation du représentant du CNFPT ;

Vu la convention nationale de mutualisation conclue entre les Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs du concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, session 2023.

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales de l'ensemble du territoire pour la Spécialité Musique, Discipline direction d'ensembles instrumentaux, Discipline Direction d'ensembles vocaux, Discipline Professeur chargé de direction musique et danse

Considérant l'épidémie de Covid-19 et les mesures d'urgence sanitaire décrétées par le gouvernement,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800544-20220712-2022AR106JBAP-AR  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022

## ARRETE

**Article I :** Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à partir du 30 janvier 2023 (date nationale)  **dans la Spécialité Musique, Disciplines direction d'ensembles instrumentaux, Direction d'ensembles vocaux, Professeur chargé de direction musique et danse** pour 70 postes répartis de la manière suivante :

Spécialité	Discipline	Nombre de postes ouverts Concours Externe	Nombre de postes ouverts Concours Interne	Total postes ouverts
MUSIQUE	Direction d'ensembles instrumentaux	16	4	20
	Direction d'ensembles vocaux	16	4	20
	Professeur chargé de direction – Musique	20	5	25
	Professeur chargé de direction – Danse	4	1	5
	TOTAL		56	14

**Article II :** Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile de France : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)  
A défaut, les candidats pourront se pré-inscrire à l'accueil du département concours du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile de France qui mettra un point d'accès Internet pendant la période de pré-inscription (du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 00 et le vendredi de 8 h 00 à 16 h 00), soit en dernier ressort par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : CIG Grande Couronne – 15 rue Boileau – 78000 VERSAILLES.

La période d'inscription est fixée du mardi 27 septembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus, découpée comme suit :

**Préinscription en ligne du mardi 27 septembre 2022 au mercredi 2 novembre 2022, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine).**

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne), s'appliquent à cette session 2023.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Une préinscription en ligne au concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, session 2023, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile de France : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)
- ou par l'intermédiaire du portail national : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr).

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

**Validation de l'inscription (du mardi 27 septembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives**

Accusé de réception en préfecture  
078-287800544-20220712-2022AR106JBAP-AR  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 10 novembre 2022, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises **à l'exclusion du « dossier individuel » qui devra IMPERATIVEMENT être adressé au CDG organisateur par voie postale.**

Il est à noter que pour les concours externe et interne, dans la(les) spécialité(s) et discipline(s) où ce document est exigé, le « dossier individuel » du candidat sera à remettre au Centre de Gestion organisateur au plus tard au 1<sup>er</sup> jour de début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale) **UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE** - cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision d'équivalence de diplôme, justificatifs de dispense de diplôme, état des services) ne sont pas déposées sur l'espace sécurisé ou adressées par voie postale (uniquement pour le « dossier individuel »), le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale) - cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 30 janvier 2023 (date nationale) – sur leur espace sécurisé ou par envoi postal cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription (si possible accompagné des pièces justificatives requises) au plus tard le jeudi 10 novembre 2022, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG de la Grande Couronne faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription, adressé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les modifications de type de concours, de spécialités et de disciplines ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet sur [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) ou [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr) du centre de gestion

- la date limite de validation de l'inscription sur l'espace sécurisé, par mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

### **Article III :**

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le 30 juillet 2022, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne est fixée au 19 décembre 2022. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 19 décembre 2022- 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine).

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le CIG de la Grande Couronne via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

**Article IV :** Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces,

L'envoi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr). Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

**Article V :** L'épreuve d'admissibilité du concours interne se déroulera à partir du 30 janvier 2023 (date nationale) ainsi :

- Spécialité musique – discipline direction d'ensembles instrumentaux : dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Saint Germain en Laye - 3 Rue du Maréchal Joffre, 78100 Saint-Germain-en-Laye.
- Spécialité musique – discipline direction d'ensembles vocaux, discipline professeur chargé de direction musique et danse : dans les locaux du CRR de Versailles - 24 Rue de la Chancellerie, 78000 Versailles
- 

L'épreuve d'entretien du concours externe sur titres se tiendra à partir du 30 janvier 2023 (date nationale) dans les locaux du CIG de la Grande Couronne – 15 rue Boileau – 78000 Versailles.

Le CIG de la Grande Couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

**Article VI :** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

**Article VII :** Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

**Article VIII** Conformément aux dispositions du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2, l'épreuve orale d'admission facultative de langue du concours interne – Spécialité Musique, Discipline direction d'ensembles instrumentaux, Discipline Direction d'ensembles vocaux, Discipline Professeur chargé de direction musique et danse est suspendue.

- Article IX :** Le jury arrêtera la liste des candidats admis par spécialité et par discipline dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue des épreuves d'admission.
- Article X :** Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et la discipline choisies. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L 452-24 du Code général de la fonction publique.
- Article XI :** Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.
- Article XII :** Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée.
- Article XIII :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France ainsi que dans les locaux des différents Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de ce concours, de la délégation régionale du CNFPT de la région Ile de France ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 juillet 2022

Le Président,

  
Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de  
Fourqueux

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le  
caractère exécutoire de cet acte  
transmis au représentant de l'Etat.  
. informe que le présent arrêté peut  
faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif, dans un délai de deux  
mois à compter de la présente publication.  
. transmis le : 12 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture  
078-287800544-20220712-2022AR106JBAP-AR  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022